

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An **DEUX MIL VINGT DEUX**, le **VINGT ET UN DECEMBRE** à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le quinze décembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire

MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Laurence GODENIR, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Nicolas BALMONT, M. Bernard CHATELAIN-CADET et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Michel VINCENT
Mme Margaret GOURDIN a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
Mme Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
Mme Angélique GELIS a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné pouvoir à Mme Laurence GODENIR.
M. Stéphane RECOQUE a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Serge MOLINARI a donné pouvoir à Mme Antonia CHARLES
M. Hubert BERTHOLLET, absent
M. Nicolas SALLAZ, absent

Secrétaire de Séance M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET

LE MAIRE EXPOSE

Par délibération du 17 novembre 2022, le conseil communautaire des Sources du Lac d'Annecy conformément aux dispositions de la loi de finances du 30 décembre 2021 (Article 109 de la loi de finances pour 2022), qui prévoit que : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. » a fixé par la part de réversion de la taxe d'aménagement à 5% des recettes perçues par les Communes membres au titre des années 2022 et 2023.

Aussi pour que cette disposition soit applicable, il convient que chaque commune approuve une délibération concordante avec ce dispositif de répartition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances du 30 décembre 2021 (Article 109 de la loi de finances pour 2022),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy en date du 17 novembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement des communes membres de l'EPCI à hauteur de 5% des recettes à compter du 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 25 voix pour.

DECIDE D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 5 % du produit de la taxe pour l'EPCI Communit2 des Sources di Lac d'Annecy

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCSLA

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET

Le Maire,

Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le

N° 2022 - 086

**Reversement d'une part
de la Taxe
d'aménagement à la
Communauté de
Communes des Sources
du lac d'Annecy au titre
des recettes des années
2022 et 2023.**

